

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Cimetières pour animaux

1. Description activité/institution

L'exploitation d'un cimetière ou d'un crématorium pour animaux.

2. Commission paritaire compétente

- **s'il s'agit d'une organisation sans but lucratif**

Pour les travailleurs:

la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand n° 337, instituée par l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008), modifié par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

- **s'il s'agit d'une société commerciale**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les travailleurs:

la commission paritaire des pompes funèbres n° 320, instituée par l'arrêté royal du 20.09.1974 (Moniteur belge du 26.10.1974).

"les pompes funèbres proprement dites, les cimetières et fours crématoires".

4. Motivation

Le raisonnement est le même que pour les vétérinaires (voir fiche "Vétérinaire, cabinet"), qui ne relèvent pas de la CP 330: en l'absence de précision contraire, il faut considérer que seuls les humains sont visés par le champ de compétence d'une commission paritaire.

Date : 2014.06.03